

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS SEANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nemours s'est réuni à la Maison des Verriers de Bagneaux sur Loing, sous la présidence de Madame Valérie LACROUTE, Présidente, en session ordinaire.

Présents : (29)

BAGNEAUX SUR LOING : Monsieur Claude JAMET (1)

BOULANCOURT : Monsieur Eric JAIRE (1)

BURCY : Monsieur Philippe CHALMETTE (1)

BUTHIERS : Monsieur Christophe CHAMOREAU (1)

CHATENOY : Monsieur Denis CELADON (1)

DARVAULT : Monsieur Fabrice JEULIN (1)

FAY LES NEMOURS : Monsieur Christian PEUTOT (1)

GREZ SUR LOING : Monsieur Jacques BEDOSSA (1)

GUERCHEVILLE : Monsieur Gilles AUGÉ (1)

LARCHANT : Monsieur Jean-Luc GREGOIRE représentant Monsieur Vincent MEVEL (1)

MONCOURT-FROMONVILLE : Monsieur Maxime LABELLE, Monsieur Daniel MARTINEZ (2)

NANTEAU-SUR-ESSONNE : Monsieur Olivier MAUXION (1)

NEMOURS : Monsieur Frédéric BAURY-SAILLY, Monsieur Bernard COZIC, Madame Annie DURIEUX, Monsieur Gilles KINDERF, Madame Valérie LACROUTE, Madame Anne-Isabelle PAROISSIEN, Madame Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Madame Paule QUINTON, Monsieur Philippe ROUX, Madame Charlotte VAILLOT (10)

ORMESSON : Monsieur Alain POURSIN (1) (départ au point n°2.11)

RUMONT : Monsieur Mehdi REZGALLAH (1)

SAINT PIERRE LES NEMOURS : Monsieur Sébastien DETEIX, Monsieur Bruno LANDAIS, Madame Cendrine REDONDO (3)

VILLIERS SOUS GREZ : Monsieur Thierry MASSON (1)

Pouvoirs : (13)

Monsieur François-Xavier DUPERAT donne pouvoir à Monsieur Eric JAIRE

Monsieur Benoît OUDIN donne pouvoir à Monsieur Christian PEUTOT

Monsieur François ROISNEAU donne pouvoir à Monsieur Philippe CHALMETTE

Monsieur Jean-Luc RACINET donne pouvoir à Madame Valérie LACROUTE

Madame Véronique GABORIT donne pouvoir à Monsieur Jacques BEDOSSA

Monsieur Ziraute BOUHENNICHA donne pouvoir à Madame Anne-Isabelle PAROISSIEN

Monsieur Daniel HELFRICH donne pouvoir à Monsieur Philippe ROUX

Madame Elodie LABE donne pouvoir à Madame Paule QUINTON

Madame Florence MARCANDELLA donne pouvoir à Madame Nathalie PETITDIDIER-LENOIR

Monsieur Nicolas PAOLILLO donne pouvoir à Monsieur Gilles KINDERF

Madame Sophie BORDAT donne pouvoir à Madame Cendrine REDONDO

Monsieur Eric DALMAYRAC donne pouvoir à Monsieur Sébastien DETEIX

Madame Elisabeth SARTORI donne pouvoir à Monsieur Bruno LANDAIS

Absents et excusés : (7)

Mesdames Emmanuelle BERCIS, Anne-Marie MARCHAND et Dominique HERBLINE, Messieurs Christian BRUNET, Jean-Luc MATEO-SANS, Aboudou ZAABAY et Volkan ALGUL.

Formant la majorité des membres.

Le quorum étant atteint, Madame Valérie LACROUTE, déclare la séance publique ouverte.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Madame Annie DURIEUX désignée, accepte de remplir cette fonction.

Ensuite lecture est donnée de l'ordre du jour, puis le Conseil Communautaire délibère et approuve le point suivant :

1.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 6 JUILLET 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Madame la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de la réunion publique du 6 juillet 2023.

1.2 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE 77

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77),

Vu le rapport de la Présidente,

Article 1^{er} : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Direction générale des services

Le directeur général des services veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DESIGNE Madame Magali HANKE en tant que référente déontologue à l'Association des Maires de France de Seine-et-Marne, afin qu'elle puisse apporter une réponse à toutes les questions d'ordre éthique auxquelles les élus seraient confrontés.

1.3 ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 DU SIARCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la compétence GEMAPI a été transférée au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes du Pays de Nemours.

Considérant que trois communes de notre Communauté de communes sont adhérentes au SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau) pour la gestion de la rivière Essonne (Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIARCE doit communiquer à la Présidente de la Communauté de communes un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par la Présidente en séance publique du Conseil communautaire.

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport d'activité et des comptes administratifs 2022 du SIARCE.

2.1 FONDS DE CONCOURS – AMPONVILLE – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2023.

Considérant la commune d'Amponville a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour des travaux de sécurisation de la voirie pour un montant de 9 869,65€ HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 5 000€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 5 000€ à la commune d'Amponville, pour des travaux de sécurisation de la voirie et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

2.2 FONDS DE CONCOURS – BOULANCOURT – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2023.

Considérant la commune de Boulancourt a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour des travaux de rénovation du mur de clôture de la mairie pour un montant de 9050€ HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 5 000€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 5 000€ à la commune de Boulancourt, pour des travaux de rénovation du mur de clôture de la mairie et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

2.3 FONDS DE CONCOURS – BUTHIERS – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2023.

Considérant la commune de Buthiers a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour des travaux d'aménagements de voirie pour un montant de 17 350€ HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 5 000€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 5 000€ à la commune de Buthiers, pour des travaux d'aménagements de voirie et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

2.4 FONDS DE CONCOURS – CHATENOY – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2023.

Considérant la commune de Châtenoy a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour des travaux d'aménagements et d'équipements de l'espace public pour un montant de 5 699€ HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 5 000€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 5 000€ à la commune de Châtenoy, pour des travaux d'aménagements et d'équipements de l'espace public et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

2.5 FONDS DE CONCOURS – GARENTREVILLE – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2023.

Considérant la commune de Garentreville a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour l'achat de mobilier pour un montant de 3 037€ HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 3 037€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 3 037€ à la commune de Garentreville, pour l'achat de mobilier et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

2.6 FONDS DE CONCOURS – GUERCHEVILLE – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2023.

Considérant la commune de Guercheville a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour des travaux de remplacement de clôture et de pose d'un portail pour un montant de 10 525€ HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 5 000€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 5 000€ à la commune de Guercheville, pour des travaux de remplacement de clôture et de pose d'un portail et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

2.7 FONDS DE CONCOURS – LARCHANT – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2023.

Considérant la commune de Larchant a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour l'acquisition de matériel pour le fonds de commerce boulangerie – petite restauration pour un montant de 14 171,25€ HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 5 000€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 5 000€ à la commune de Larchant, pour l'acquisition de matériel pour le fonds de commerce boulangerie – petite restauration et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

2.8 FONDS DE CONCOURS – NANTEAU-SUR-ESSONNE – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2023.

Considérant la commune de Nanteau-sur-Essonne a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour des travaux d'enfouissement de réseaux et d'éclairage publique pour un montant de 59 909€ HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 5 000€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 5 000€ à la commune de Nanteau-sur-Essonne, pour des travaux d'enfouissement de réseaux et d'éclairage publique et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

2.9 FONDS DE CONCOURS – ORMESSON – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6,

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2023.

Considérant la commune d'Ormesson a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour le changement du portail du cimetière communal pour un montant de 9 576,71€ HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 5 000€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 5 000€ à la commune d'Ormesson, pour le changement du portail du cimetière communal et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

2.10 ETAT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il n'a pas été prévu en 2023 de transferts de charges des communes à la Communauté de communes du Pays de Nemours,

Considérant que le montant des attributions de compensation pour l'année 2023 reste inchangée par rapport à celui de l'année 2022 :

COMMUNE	MONTANT ANNUEL AC 2022	MONTANT ANNUEL AC 2023
Amponville	67 721,00	67 721,00
Bagneaux sur Loing	1 758 301,00	1 758 301,00
Boulancourt	55 959,00	55 959,00
Burcy	24 931,00	24 931,00
Buthiers	148 308,00	148 308,00
Châtenoy	-2 709,00	-2 709,00
Chevrainvilliers	3 860,00	3 860,00
Darvault	99 318,00	99 318,00
Fay lès Nemours	92 188,00	92 188,00
Fromont	29 949,00	29 949,00
Garentreville	-191,00	-191,00
Grez sur Loing	155 248,00	155 248,00
Guercheville	33 854,00	33 854,00
Larchant	68 019,00	68 019,00
Moncourt Fromonville	31 662,00	31 662,00
Nanteau sur Essonne	90 486,00	90 486,00
Nemours	2 439 233,00	2 439 233,00
Ormesson	-7 925,00	-7 925,00
Rumont	28 444,00	28 444,00
Saint Pierre les Nemours	1 583 471,00	1 583 471,00
Villiers sous Grez	200 258,00	200 258,00
TOTAL CCPN	6 900 385,00	6 900 385,00

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le montant des attributions de compensation ci-dessus pour l'exercice 2023,

DIT qu'en cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes exigera la contrepartie financière.

2.11 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-11 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nemours adoptant le Budget primitif 2023,

Considérant que dans le cadre des colis de fin d'année au profit des séniors, la Communauté de Communes du Pays de Nemours a proposé cette année aux communes des colis réalisés avec des produits locaux favorisant ainsi le circuit court.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Nemours se charge des commandes auprès des divers prestataires au nom des communes et refacturera ensuite le prix du colis à chacune d'entre elles. Toutefois, il est précisé que le coût lié au contenant (boîte, frisure et conditionnement par l'ESAT de le Caravelle) est pris en charge par l'intercommunalité.

Considérant que cette démarche n'ayant pas été prévue initialement lors du vote du budget en début d'année, il y a lieu de procéder à la création de la ligne budgétaire correspondante, tant en dépense qu'en recette.

EN FONCTIONNEMENT :

1) Augmentation des dépenses de fonctionnement de 45 000,00 €
Afin d'acquérir les matières premières, il y a lieu d'augmenter l'article 60623 de la somme qui sera remboursée par les communes du groupement.

2) Augmentation des recettes de fonctionnement de 45 000,00 €
Il y a lieu de prévoir le remboursement des colis par les communes à l'article 70875.

Sur proposition de Madame la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°1 comme expliqué ci-dessus.

2.12 INSTAURATION DE L'ÉVALUATION DES POINTS EAU INCENDIE

Vu la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de la FPT et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine-et-Marne,

Vu le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Seine-et-Marne,

Considérant que ce règlement prévoit dans son article 5.1.1.2 que le contrôle des PEI doit être réalisé par des mesures sur le terrain, au minimum tous les deux ans (années paires), en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS 77 (années impaires).

Considérant que la Défense extérieure contre l'incendie relève du pouvoir de police spéciale du Maire. A ce titre, le Maire doit notifier au Préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification. Le SDIS doit être informé de ces modifications.

Considérant que le Maire doit adresser au SDIS la mise à jour de la base de données des PEI qui comporte notamment les résultats des contrôles techniques. Il dresse un arrêté communal portant inventaire des PEI du territoire, avec copie au SDIS 77.

Considérant que dans le cadre de la mutualisation des moyens, une réflexion a été engagée pour mutualiser les contrôles techniques périodiques des PEI à travers un service assuré par la Communauté de Communes du Pays de Nemours (CCPN). Sont identifiés sur le territoire de la CCPN 528 PEI.

Considérant que le contrôle technique périodique des PEI réalisé par la CCPN permettra aux communes du territoire de réaliser une économie comprise entre 39 et 85% par rapport au coût actuel.

Considérant que la réalisation de ce service internalisé au fonctionnement de la CCPN doit faire l'objet d'une convention qui précisera les éléments suivants :

- L'intervention de la CCPN se limitera à l'évaluation des capacités des PEI publics ainsi qu'à la transmission des données aux communes ;
- Qu'il reviendra au Maire d'adresser les résultats au SDIS 77 dans le cadre de son pouvoir de Police Spéciale de Défense Contre l'Incendie ;
- Le coût du contrôle facturé à l'unité de PEI vérifié s'élève à 14 € ;
- Le calendrier d'intervention sera transmis au Maire préalablement aux interventions.

Sur proposition de Madame la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTE La mutualisation de la réalisation des évaluations des capacités des Points d'Eau Incendie Publics par les services de la Communauté de Communes du Pays de Nemours pour les communes membres aux conditions fixées dans la convention ci-jointe ;

VALIDE la convention entre la Communauté de Communes du Pays de Nemours et les communes du territoire ci-jointe ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

3.1 ADHESION AUX SERVICES NUMERIQUES PROPOSES PAR LE SYNDICAT SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mars 2013 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Nemours au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

Considérant qu'aujourd'hui, les déploiements du réseau de fibre optique sur le territoire de la Seine-et-Marne sont quasi achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) Sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) Sem@fibre77,

Considérant que fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques,

Considérant qu'afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant notamment les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Nemours de promouvoir et bénéficier des services numériques proposés par le Syndicat, volonté renforcée au vu des enjeux territoriaux actuels et à venir sur les diverses thématiques qu'impliquent ces services (renforcement de la sécurité numérique, lutte contre les cyberattaques, déploiement de capteurs pour la maîtrise par exemple des consommations énergétiques...) en matière de transition numérique et énergétique,

Considérant que l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Nemours permettra non seulement à cette dernière de profiter de ces services, mais aussi à toutes les communes membres d'en bénéficier.

Considérant que l'adhésion est fixée à 0.20 €/habitant pour l'année 2024.

Sur proposition de Madame la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de souscrire à l'activité complémentaire « services numériques », proposée par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, décrite à l'article 2 – « Objet » de ses Statuts et qui comprend l'ensemble des activités liées à :

- La sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions ou encore l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- Aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

DIT QUE les délégués désignés pour représenter la Communauté de communes du Pays de Nemours au sein du collège spécialement dédié à l'activité « services numériques » sont les mêmes que ceux désignés dans le cadre du dernier renouvellement des délégués siégeant au comité syndical à savoir Messieurs Christian PEUTOT et François-Xavier DUPERAT, en tant que titulaires, et Messieurs Gilles KINDERF et Eric DALMAYRAC en tant que suppléants

DIT QUE cette souscription entraîne de plein droit l'accès pour la Communauté de Communes du Pays de Nemours et les entités qui la compose à la centrale d'achat créée en propre par le Syndicat en application de l'article 13 des statuts,

DIT QUE cette souscription entraîne le versement par la Communauté de Communes du Pays de Nemours d'une contribution en fonctionnement spécialement dédiée à l'activité « services numériques » dont le montant est fixé par délibération annuelle du Syndicat,

DIT QUE le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.

4.1 CONSTITUTION DU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER 2023-2027 – DESIGNATION DE MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que depuis 2015, la Communauté de communes a décidé de s'inscrire dans le programme LEADER, à l'exception des communes de Larchant, Ormesson, Chevrainvilliers, Garentreville et Châtenoy qui, dans le cadre du PNR du Gâtinais, bénéficient également d'un programme LEADER.

Considérant qu'après quelques mois d'instruction, la Région Ile-de-France a sélectionné le Groupe d'Actions Locales (GAL) sud 77 pour la nouvelle programmation 2023-2027 afin de déployer sur le territoire la nouvelle stratégie de développement local. Pour cette future programmation, le GAL a pour ambition de soutenir les actions qui permettront d'inventer de nouveaux modes durables de produire, de consommer, d'habiter et de se déplacer : Agriculture, sylviculture, alimentation, agro-matériaux, énergies renouvelables, services en milieu rural sont autant de secteurs qui définissent notre identité, et sont à la fois des leviers importants en termes d'impact environnemental.

Considérant qu'afin de contribuer à la mise en œuvre du Programme Leader et à sa réussite, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour siéger au comité de programmation Leader 2023-2027.

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DESIGNE Monsieur Christian PEUTOT en tant que délégué titulaire et Monsieur Denis CELADON en tant que délégué suppléant pour siéger au comité de programmation du Leader 2023-2027.

- Communication des décisions
- Affaires en cours – Tour de table des Vice-présidents

Après épuisement des questions et informations diverses, la séance est levée à 22h05.